

LE VRAI DU FAUX DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Testez vos idées reçues !

*“Je suis sous tutelle, je
ne peux pas donner mon
sang”*

VRAI

FAUX

unapeiidf.org



Ça dépend...

Idée reçue commune, les personnes sous tutelle n'auraient pas accès au don du sang.

Cela se révèle plus compliqué car il n'y a pas qu'une seule mesure de tutelle ! Comme la curatelle, la tutelle n'est pas uniforme et identique pour toutes les personnes sous protection. Le jugement peut poser des détails qui changent tout.



Ainsi, si la personne protégée bénéficie d'une mesure de tutelle sans représentation, c'est-à-dire que le jugement ne mentionne pas l'article 459 du Code Civil, elle pourra donner son sang.

L'impossibilité de donner sang ne devient effective que si la personne protégée se trouve sous tutelle avec représentation.

Il est donc essentiel de bien identifier la mesure de protection en cours et les manières dont celle-ci est aménagée dans le jugement.

Pour en apprendre plus sur la protection juridique des majeurs et le rôles des associations tutélaires, cliquez ici.

unapeiidf.org